



Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relatives à la solidarité des territoires

La présente convention est établie entre :

Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Jean René LECERF, Président du Conseil départemental du Nord, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Madame Nadège LEFEBVRE, Présidente du Conseil départemental de l'Oise, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil départemental de la Somme, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du...

d'une part,

et

Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région Hauts-de-France, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du...

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le



ID : 059-200041960-20180924-CC_2018_165-DE

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 94 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-9, L.1111-9-1 et L.1111-10, L.4221-1 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1520836N) concernant les interventions financières des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'instruction du gouvernement (NOR RDFB1532530J) sur le fonctionnement de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis rendu après débat à la CTAP en date du 19 avril 2018 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM, a attribué un rôle de chef de file à chaque niveau de collectivité territoriale pour l'exercice de compétences qui nécessitent le concours de plusieurs collectivités territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à une nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a confirmé ces chefs de filât tout en supprimant la clause de compétence générale des Régions et des Départements.

Les champs des chefs de filât ont été retenus en tenant compte des compétences que les collectivités territoriales détiennent dans les domaines considérés.

Le Département, en application des dispositions du III de l'article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit ainsi reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'action sociale, développement social et contribution à la résorption de la précarité énergétique ;
- d'autonomie des personnes ;
- de solidarité des territoires.

Par ailleurs, la Région, en application des dispositions du II de l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales, se voit reconnaître la qualité de chef de file en matière :

- d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de protection de la biodiversité ;
- de climat, d'air et d'énergie ;
- de politique de la jeunesse ;
- d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transports, notamment l'aménagement des gares ;
- de soutien à l'enseignement supérieur.

En application de l'article L 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales, le chef de file doit organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et proposer, pour chacun des domaines de compétences mentionnés, un projet de convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) qui doit être présenté en Conférence territoriale de l'action publique (CTAP).

Pour les projets relevant des domaines de compétences à chef de file, l'article L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales encadre les interventions financières des collectivités territoriales :

- Interdiction de cumuler les subventions d'investissement et de fonctionnement de la Région et du Département ;
- Obligation pour les collectivités territoriales et leurs groupements lorsqu'ils sont maîtres d'ouvrage d'assumer au moins 30% du montant des financements apportés par des personnes publiques.

Le Chef de filât solidarité des territoires

Les Départements sont chefs de file en matière de solidarité territoriale. Celle-ci s'exprime à travers leur capacité à financer des opérations ne relevant pas strictement de leurs compétences d'attribution. Les Départements peuvent ainsi contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Ils peuvent notamment à ce titre, « lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées.» (Art L.1111-10 du CGCT).

La diversité des territoires de la région Hauts de France et des conditions de vie de leurs habitants donnent des formes très diverses aux besoins de solidarité territoriale exprimés par les communes et les EPCI : aménagements, équipements publics, préservation et mise

en valeur du patrimoine, accès des services au public, environnement, développement local, couverture numérique et développement des usages, cohésion sociale urbaine, contribution à la lutte contre le réchauffement climatique, assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat ...

L'étendue de ces champs de politiques publiques, situés fréquemment aux croisements des compétences départementales et régionales, rend nécessaire une approche concertée de la Région et des Départements.

Le Chef de filât aménagement et développement durable du territoire

La Région a, pour sa part, un chef de filât en matière d'aménagement et de développement durable du territoire et élabore, en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Plus largement, la Région a compétence pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine, et le soutien aux politiques d'éducation, l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de la libre administration des Départements et des communes et des compétences qui sont les leurs. Elle s'est dotée d'une politique contractuelle territoriale fondée sur une co-construction avec les territoires de dialogue. Elle mobilisera également des moyens d'ingénierie territoriale et régionale.

L'annexe à la présente convention énumère les domaines d'interventions pour lesquels il est possible de déroger aux dispositions de l'article L 1111-9 du CGCT dans la mise en œuvre des orientations et des priorités définies en matière de stratégie régionale de sa politique territoriale.

En application de l'ensemble de ces dispositions, les cinq Départements des Hauts-de-France, en leur qualité de chef de file de la solidarité des territoires, ont initié avec la Région une concertation en vue de définir les modalités d'une action commune et assurer la sécurité juridique de leurs interventions auprès des communes et de leurs groupements, tout en s'inscrivant dans la continuité de leur politique de coopération territoriale.

Le cadre législatif permet à travers la signature d'une CTEC entre Départements et Région sur le champ de la solidarité des territoires de déroger à deux restrictions et ainsi de permettre le maintien du seuil antérieur de droit commun, soit un taux minimum de 20 % d'autofinancement apporté par les maîtres d'ouvrages publics et la possibilité de cumuler des subventions Département/Région sur un même projet.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'action commune de chacun des Départements et de la Région en matière de soutien aux projets publics relevant de la solidarité des territoires dans un objectif de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières respectives.

Article 2 : DISPOSITIFS D'INTERVENTION ET COMPLEMENTARITE DES AIDES

Les parties à la présente convention s'entendent, dans la limite de leurs dispositions d'interventions respectives, pour apporter leur concours à une politique de coopération au bénéfice de la solidarité territoriale, en soutenant les projets pouvant s'inscrire dans les domaines d'action énumérés dans l'annexe jointe au présent document.

Chacun des Départements pourra, s'il le souhaite, préciser et compléter les domaines de son action et ses modalités par voie de convention, pour tenir compte du contexte local, en lien avec les EPCI et communes de son territoire.

En application de la présente convention et des dispositions des articles L1111-9 et L1111-9-1 du CGCT, les parties pourront, le cas échéant, intervenir financièrement de manière cumulative sur les mêmes projets dont elles établiront le caractère structurant et l'intérêt partagé. La participation minimale du maître d'ouvrage sur les opérations d'investissement pourra être dérogatoire au taux de 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques imposé par lesdites dispositions, sans pouvoir être inférieure à 20 %, sauf cas dérogatoire prévus par les textes.

Article 3 : INFORMATIONS RECIPROQUES

En vertu des dispositions de l'article L1611-8 du CGCT, la délibération de chacun des Conseils départementaux ou du Conseil régional attribuant une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par lesdites collectivités.

A cette fin, les parties s'engagent à une information réciproque des subventions qu'elles envisagent d'attribuer aux maîtres d'ouvrage publics des projets couverts par l'application de la présente convention.

Par ailleurs, les articles L3312-5 et L4312-11 du CGCT disposent, respectivement, que le Département et la Région doivent annexer à leur compte administratif un état récapitulatif des subventions accordées au profit de chaque commune au cours de l'exercice. Cette disposition sera étendue dans le cadre de la présente convention aux EPCI à fiscalité propre. Les parties s'engagent dès lors à se notifier réciproquement les décisions d'attribution de subventions relatives aux projets concernés.

Article 4 : LE COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi paritaire est institué à l'échelle de chacun des départements afin de permettre aux parties d'échanger sur la mise en œuvre, l'évaluation et l'évolution de la présente convention. Composé à parité des représentants du Département et de la Région, il se réunit à l'initiative du Département du fait de son chef de filât. La Région peut demander sa réunion. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin. Il a pour prérogative l'examen du bilan de la programmation de l'année écoulée ainsi que l'examen des projets de l'année en cours. Il est le lieu d'échange sur les interventions respectives de chacune des collectivités au titre de la solidarité des territoires et l'instance de mise en œuvre de la présente convention.

Les actions menées dans le cadre de la présente convention ainsi que leurs financements font l'objet d'un rapport annuel élaboré conjointement entre la Région et les Départements au titre de leurs chefs de filât, présenté en Conférence territoriale de l'action publique ainsi qu'aux assemblées délibérantes des collectivités concernées.

Article 5 : DELEGATION DE COMPETENCES

Il n'est pas prévu de délégation de compétences.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION – CONDITIONS DE MODIFICATION, DE RENOUELEMENT ET DE RESILIATION

La présente convention est établie pour les exercices 2018 à 2021.

Elle peut être prolongée ou modifiée par avenant après débat en CTAP et délibération de chaque partie signataire.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Article 7 : ACCORD AMIABLE – LITIGE

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable est privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention est soumis au tribunal administratif compétent.

Lille, le

En 6 exemplaires originaux

Pour la Région des Hauts-de-France,
Le Président

Xavier BERTRAND

Pour le Département de l'Aisne,
Le Président

Nicolas FRICOTEAUX

Pour le Département du Nord,
Le Président

Jean-René LECERF

Pour le Département de l'Oise,
La Présidente

Nadège LEFÈVRE

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président

Jean-Claude LEROY

Pour le Département de la Somme,
Le Président

Laurent SOMON

Annexe à la convention territoriale d'exercice concerté Solidarité des territoires

Domaines d'action	Sous-thème
Aménagement	Voiries
	Espaces publics
	Eclairage public
	Véloroutes-voies vertes
	Aménagements fluviaux
	Cœurs de village, requalification de centre bourgs
	Appui en ingénierie à la mobilité en milieu rural
	Aménagements paysagers
	Aménagement foncier
Bâtiments	Bâtiments publics
	Salle polyvalente
	Batiments périscolaires
	Patrimoine
Habitat-logement	Création ou réhabilitation de logements communaux sociaux
	Projets d'investissement publics destinés à la création de terrains familiaux
Attractivité et maintien des services en milieu rural et dans les quartiers en politique de la ville	Investissements destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones sous-dotées
	Services de proximité
	Projets d'investissements publics destinés au maintien de commerces et services en milieu rural et dans les quartiers en politique de la ville
Environnement	Lutte contre les inondations/ruissellement
	Mise en valeur des milieux naturels
	ENS/biodiversité (cœurs de nature)
	ENS/biodiversité (éducation à l'environnement)
Numérique	Très Haut Débit
	Développement des usages et outils numériques
Sécurité	Aide à l'installation de vidéoprotection
	Création de centres de vidéoprotection

Envoyé en préfecture le 08/10/2018

Reçu en préfecture le 08/10/2018

Affiché le



ID : 059-200041960-20180924-CC_2018_165-DE